



Arrêt

**n° 219 889 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par X, qui déclare être de «nationalité indéterminée ([P]alestine)», tendant à l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 5 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 août 2018, les autorités belges ont saisi les autorités lettonnes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 30 août 2018.

1.3. Le 5 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lettonie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 05.08.2018, car il ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

Considérant que l'intéressé a reçu, le 05.08.2018, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11);

Considérant que l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi de Etrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 05.08.2018;

Conformément à l'art.12 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 17.08.2018, une demande de prise en charge a été adressée à la Lettonie. En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était en possession de son passeport, qu'il avait volontairement déchiré. Dans ce dernier se trouvait un visa délivré par les autorités lettonnes en Biélorussie – Consulat de Lettonie à Vitebsk. Il s'agit d'un visa [...] court séjour, type C, multiples entrées valable du 29/04/2018 - 28/04/2019.

Le 30.08.2018, la Lettonie a accepté la prise en charge de l'intéressé.

Durant son interview le 08.08.2018, dans le cadre de sa demande protection internationale en Belgique, il a été demandé à l'intéressé quelles étaient les raisons spécifiques pour lesquelles il est venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale, et s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément au règlement (UE) 604/2013. L'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique car ce n'est pas un pays raciste, et que plusieurs nationalités y vivent ensemble. On y respecte les droits de l'homme et les droits des réfugiés. Il a également déclaré qu'une cousine paternelle et la femme de son oncle avaient été reconnus réfugiés en Belgique.

En ce qui concerne un transfert en Lettonie, conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré ne pas souhaiter voyager vers la Lettonie, car il pense que c'est un pays raciste comme les pays du nord de l'Europe. Il déclare que les gens qui y habitent ont peur de la religion islamique et des arabes.

Le 17.08.2018, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités lettones qui ont accepté la prise en charge le 30.08.2018 conformément à l'article 12 (2) du Règlement 604/2013.

La Cour de Justice de l'Union européenne a conclu le 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 qu'il ressort du système d'asile de l'union européenne que l'on peut supposer que tous les Etats membres qui font partie de ce système respectent les droits fondamentaux, en ce y compris les droits établis par la Convention de Genève de 1951 et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), et que dans cette optique, il peut exister une confiance mutuelle entre Etats membres. Par conséquent, il convient de présumer que les Etats membres respectent le principe de non-refoulement et les obligations découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. C'est dans ce contexte que le Règlement 343/2003 et aujourd'hui le Règlement 604/2013 ont établi les critères et mécanismes pour déterminer quel est l'Etat membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le libre choix du demandeur de protection internationale est dès lors exclu. Le fait que l'intéressé apprécie personnellement (ou pas) un Etat membre ou son souhait de pouvoir rester dans un Etat membre déterminé – comme c'est le cas en l'espèce - ne constituent dès lors pas un fondement pour l'application de la Clause de souveraineté du Règlement 604/2013. Toutefois, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système rencontre de grandes difficultés dans un Etat membre déterminé. Par conséquent, il y a un risque que des demandeurs d'asile, après transfert vers cet Etat membre déterminé, se trouvent dans une situation qui soit contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte EU).

La Cour n'estime pas que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre responsable doit avoir des conséquences pour les obligations des autres Etats membres relatives au respect et à l'application des Règlements 343/2003 et 604/2013. La Cour a par contre jugé que les autres Etats membres ne peuvent pas transférer de demandeurs d'asile à l'Etat membre responsable selon les dispositions du Règlement 343/2003 et/ou 604/2013, s'ils ne peuvent ignorer qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre responsable, impliquant un risque possible de traitement inhumain ou dégradant des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet Etat membre. Chaque Etat membre est donc tenu de vérifier si une remise à un autre Etat membre pourrait entraîner à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de relever que c'est l'intéressé qui doit pouvoir prouver, par des faits et des circonstances concrets, qu'il court un risque réel de se retrouver dans des situations qui peuvent constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte EU de par son transfert en Lettonie.

Il convient de noter que le grand afflux de réfugiés constitue un très grand défi pour les Etats membres, en ce qui concerne l'accueil et le traitement de leur demande, mais que cela ne peut avoir de facto pour conséquence que les réfugiés peuvent choisir l'Etat membre dans lequel ils souhaitent que leur demande de protection internationale soit examinée.

En ce qui concerne la remise à la Lettonie et la responsabilité de la Lettonie pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que la Lettonie est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en Lettonie qu'en Belgique. La Lettonie a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressé sera traitée par les autorités lettones selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne.

A cet égard, nous renvoyons à l'article 9 de la CEDH: 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par ailleurs, nous insistons sur le fait qu'une remise à l'intéressé à la Lettonie dans le cadre du Règlement 604/2013 ne signifie pas automatiquement que l'intéressé ne pourra plus entretenir de

contact avec ses coreligionnaires en Belgique. En outre, l'intéressé ne prouve pas à l'aide d'éléments concrets ou spécifiques qu'il sera discriminé en Lettonie. Nous insistons sur le fait que la Lettonie, tout comme la Belgique et les autres Etats membres, examine les demandes de protection internationale de façon individuelle, et accorde le statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux personnes qui satisfont aux conditions prévues dans la réglementation. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités lettones n'examineront pas la demande de protection internationale de l'intéressé avec l'expertise et l'objectivité nécessaires, et qu'elles ne respecteront pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2011/95/EU en 2013/32/EU.

Nous insistons également sur le fait que les autorités letton[n]es ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement EU 604/2013. Cet article stipule que si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

La prise en charge sur base de l'article 12 (2) signifie également que l'intéressé aura la possibilité, après son transfert en Lettonie, d'introduire une demande de protection internationale. Cette demande sera examinée par les instances lettones et l'intéressé ne sera dès lors pas éloigné vers le pays dont il a la nationalité ou le pays dans lequel il a sa résidence habituelle sans un examen complet et approfondi de sa demande. L'intéressé sera également autorisé à résider en Lettonie en qualité de demandeur de protection internationale et recevra l'assistance et l'accueil prévus par la loi.

Sur base de ce qui précède, nous pouvons conclure que l'intéressé ne prouve pas que, par son transfert en Lettonie, il a de sérieuses raisons de croire qu'il court un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte EU. Nous pouvons également conclure qu'il n'y a pas de fondement pour un traitement de la demande de protection internationale pour les instances belges en application de l'article 17 (1) du Règlement 604/2013.

Par conséquent, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Lettonie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013».

2. Question préalable.

2.1. Il ressort d'une information transmise par la partie défenderesse, que le requérant a été transféré en Lettonie, le 1er octobre 2018.

Interrogée, à l'audience, sur l'objet du recours, en ce qu'il vise un refoulement ou une remise à la frontière, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne la décision de refoulement ou de remise à la frontière, second acte attaqué.

Quant au premier acte attaqué - qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué » - , l'intérêt au moyen développé sera examiné ci-après.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9 bis, 39/2 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « La partie requérante craint de faire l'objet, en Allemagne, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH; [...]; La partie adverse doit examiner si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH [...]. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances; Ainsi, la circonstance que les autorités allemandes aient accepté la reprise en charge du requérant dans le cadre d'une procédure « Dublin » ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; [...] ».

Elle soutient également que « le requérant n'a été entendu qu'au regard de sa situation en Allemagne, la partie adverse n'ayant pas entendu instruire le dossier quant à une éventuelle violation de l'article 8 CEDH, dont l'examen est absent de la motivation de la décision entreprise ; [...]; L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'être entendu. L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, lequel est particulièrement fragile, au point de [s]'écrouler [en] pleurs à chaque question stressante ou qui touche à la difficulté de son vécu ».

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, citant le prescrit de l'article 20, §4, alinéa 2, du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir que « La procédure de « reprise » telle que demandée à la Lettonie viole manifestement les dispositions de la directive - Règlement 604/2013 ; [...] à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets , le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement : La seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26 de la partie requérante- quod non en l'espèce- n'est même pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect, particulièrement lorsque comme in casu, l'annexe 26 ne mentionne même pas qu'une reprise ait été demandée, auprès de quel état et encore moins à quelle date. La procédure est dès lors irrégulière et la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée; La partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications , que la faculté de répondre à certaines questions dirigées; A aucun moment la partie requérante n'a été questionnée quant aux raisons pour laquelle elle craignait de rester en Lettonie ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile ».

3.2.3. A l'appui d'un troisième grief, elle fait valoir « qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions; Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle. En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaî[t] non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage; En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ; Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle. [...] ». Elle cite également une jurisprudence du Conseil d'Etat.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 9 bis, 39/2 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte, et « [l]es principes généraux de bonne administration et plus particulièrement [le] principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, et plus particulièrement les premier et deuxième griefs, réunis, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la Lettonie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.2.3. Sur le premier grief, quant aux craintes, invoquées, de traitements inhumains et dégradants, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, l'Etat membre cité, à savoir l'Allemagne, n'étant nullement l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant.

Il en est de même de l'affirmation selon laquelle « le requérant n'a été entendu qu'au regard de sa situation en Allemagne ». En toute hypothèse, l'audition du 8 août 2018, dont le requérant a fait l'objet, figure au dossier administratif.

Enfin, quant à « la vulnérabilité particulière du requérant », alléguée, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant « est particulièrement fragile, au point de [s]'écrouler [en] pleurs à chaque question stressante ou qui touche à la difficulté de son vécu » – outre qu'elle n'est pas établie –, est invoquée pour la première fois en termes de requête. En effet, interrogée quant à son état de santé, lors de son audition, le 8 août 2018, le requérant n'a fait état d'aucun élément, l'agent interrogateur ayant mentionné, quant à ce, « R A S », dans le rapport d'audition. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.4. Sur le deuxième grief, quant à l'affirmation selon laquelle « à aucun moment la partie requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets », l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a été informé de la demande de prise en charge adressée à la Lettonie, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le 8 août 2018, et a signé le rapport consignait les propos tenus lors de cette audition. Aux termes de l'audition précitée, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante au requérant : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de

traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? ». En outre, le requérant a signé une «déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert», en date du 8 août 2018. Cet audition, la signature de ce document ainsi que la circonstance que le requérant ne conteste pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent à suffisance que le requérant a été informé de la demande de prise en charge adressée aux autorités lettonnes, conformément aux dispositions visées au moyen.

Quant à l'affirmation selon laquelle « A aucun moment la partie requérante n'a été questionnée quant aux raisons pour laquelle elle craignait de rester en Lettonie ni pour quelles raisons elle souhaitait que les autorités belges traitent sa demande d'asile », interrogé sur les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale », lors de son audition du 8 août 2018, par les services de la partie défenderesse, le requérant a indiqué « *car la Belgique n'est pas un pays raciste, plusieurs nationalités y vivent ensemble[.] respect des droits de l'homme et du droit des réfugiés[.] Beaucoup de membres de ma famille y résident* ». Interrogé sur les «raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin [...] », à savoir la Lettonie, le requérant a indiqué, lors de la même audition, « *Je ne souhaite pas voyager vers la Lettonie, je pense que c'est un pays raciste comme les pays du nord de l'Europe comme la Biélorussie. Ils ont peu de la religion islamique et des arabes* ». Le moyen manque dès lors en fait à cet égard. En outre, il a été répondu aux affirmations du requérant dans l'acte attaqué.

4.3. Sur le troisième grief, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celui-ci comporte l'identité, le grade et la signature de l'agent qui l'a pris. En outre rien, dans le dossier, ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'il a bien été pris par l'agent qui s'en présente comme l'auteur. Le grief invoqué n'est dès lors pas établi (dans le même sens: C.E., 8 novembre 2018, n° 242.889).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS